



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

domaine public maritime

Question écrite n° 84818

Texte de la question

M. Étienne Mourrut souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le projet de réforme de la loi littoral et les conséquences engendrées pour les concessions accordées aux restaurateurs et aux commerçants par les municipalités sur les bords de plage. Actuellement, le Conseil d'État est en train d'examiner un projet de décret qui tendrait à mieux réglementer ce type de concession et, surtout, d'harmoniser sur l'ensemble du littoral la réglementation applicable en la matière. Ce décret ferait obligation aux concessionnaires de démonter chaque année leur établissement, sauf cas très exceptionnel ; il devrait également préciser qu'une plage ne peut être entièrement concédée ; enfin il serait désormais obligatoire de renouveler régulièrement ces concessions. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur l'état d'avancement de ce projet de réforme et lui communiquer le calendrier de mise en oeuvre de ladite réforme. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Les plages constituent un atout essentiel pour l'animation et le développement des communes balnéaires. Le principe posé par la loi (art. L. 321-9 du code de l'environnement) est que « l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ». Afin de permettre d'offrir un certain nombre de services aux usagers de la plage, un régime de concession permet l'installation d'activités sur les plages pendant la saison balnéaire. Le concessionnaire, en règle générale la commune, peut soit exploiter en régie ses équipements et installations, soit confier à des tiers, pour une durée limitée au maximum à celle de la concession, tout ou partie de cette exploitation, par le biais d'un sous-traité. L'encadrement de ces concessions par le biais de circulaires, de surcroît anciennes, s'est révélé insuffisamment adapté aux obligations posées par la loi. En conséquence, un projet de décret en Conseil d'État relatif aux concessions de plage a été élaboré en étroite collaboration avec les élus du littoral et les associations concernées : il est en cours de signature. Sur le fond, le décret proposé met en oeuvre les principes qui gouvernent la gestion du domaine public maritime, domaine dont la vocation est d'être accessible à tous. À cette fin, le projet de décret prévoit que le pourcentage de superficie et de linéaire de plage, qui devront rester libres en permanence de tout équipement et de toute installation, sera au minimum de 80 % pour les plages naturelles (contre 70 % actuellement) et de 50 % pour les plages artificielles (contre 25 % actuellement). D'autre part, les équipements et installations de plage autorisés devront être démontables et effectivement démontés durant la période hivernale, sauf exceptions justifiées par la fréquentation hivernale de certaines plages et l'accueil d'activités permanentes sur celles-ci. Ce texte apporte également des précisions sur les modalités de publicité et de mise en concurrence pour l'octroi des concessions de plages (dans l'hypothèse où la commune n'entend pas exercer son droit de priorité) et de leurs éventuels sous-traités. Cela permettra de garantir la transparence et la sécurité juridique du régime d'exploitation des plages.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84818

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1146

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4547